

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 avril 2017

CDCPP(2017)10  
Point 5.3 de l'ordre du jour

COMITE DIRECTEUR  
DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE  
(CDCPP)

PROJET DE RECOMMANDATION  
SUR LA CONTRIBUTION DE LA CONVENTION EUROPEENNE  
DU PAYSAGE A L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DE LA DEMOCRATIE DANS UNE PERSPECTIVE  
DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour action

Note du Secrétariat  
établie par la  
Direction de la gouvernance démocratique  
Service de la Culture, de la Nature et du Patrimoine

---

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.  
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

## Résumé

*Le projet de Recommandation s'inspire des considérations développées dans le rapport relatif à « Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable » ([CEP-CDCPP \(2017\) 5F rév.](#)) et notamment son annexe 2 intitulée « Principes pour la participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage » et dans le rapport « Paysage et participation du public » publié dans l'ouvrage « [Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage 2006](#) », aux Editions du Conseil de l'Europe (2006).*

*La Recommandation a pour objet de promouvoir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en mettant en lumière les valeurs intangibles du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits de l'homme et de participation du public.*

*La prochaine ouverture de la Convention européenne du paysage aux Etats non européens grâce au Protocole portant amendement à la Convention est l'occasion unique pour s'appuyer sur le caractère universel des droits humains et montrer que la Convention est une traduction concrète et vivante de plusieurs droits humains applicables en relation avec le paysage : santé, bien-être, dignité, environnement, éducation, non-régression et participation du public.*

*La dimension « territoriale » des droits humains et de la démocratie que les politiques de protection, gestion et aménagement des paysages mettent en œuvre, contribue par là-même à renforcer l'intégration interculturelle, la cohésion sociale, le vivre ensemble et l'éducation à la citoyenneté démocratique et à l'environnement.*

*La démocratie participative pour tous lors des processus d'adoption et de mise en œuvre des politiques paysagères, doit faire l'objet de procédures plus précises et intégrées dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire prenant en compte le paysage.*

*L'information et la sensibilisation, préalables indispensables à la participation du public, sont vecteurs d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté démocratique. Elles doivent être développées pour rendre visible le rôle de la Convention européenne du paysage comme instrument vivant et concret de renforcement des droits humains, de la démocratie et de la participation du public.*

*L'efficacité de la politique du paysage nécessite des processus d'évaluation de son application. Le Conseil de l'Europe ayant développé des indicateurs spéciaux relatifs à la cohésion sociale, la culture et la démocratie, il conviendrait d'étudier l'opportunité d'enrichir ces indicateurs avec des données sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.*

Le Comité est invité à :

- examiner le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats Parties à la Convention européenne du paysage sur la contribution de la Convention à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, en vue de le soumettre au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats Parties à la Convention européenne du paysage sur la contribution de la Convention à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable

*(Adoptée par le Comité des Ministres le..., lors de la ...<sup>e</sup> réunion des Délégués de Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1);

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) adoptée par le Comité des Ministres le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000 à Florence, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 faisant état de concepts au cœur de la Convention européenne du paysage tels que: « dignité », « culture », « éducation », « santé », et « bien-être »;

Rappelant que les Etats signataires de la convention ont exprimé le souci de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'activité économique et l'environnement, et le désir de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation;

Rappelant que, selon le Préambule de la Convention, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains en constituant un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour chacun;

Réaffirmant les principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, notamment ce qui concerne la participation du public;

Prenant en considération le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219) adopté par le Comité des Ministres le 15 juin 2016 lors de la 1260<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1<sup>er</sup> août 2016;

Considérant ainsi que, en plus des Etats européens non membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage sera ouverte, en vertu de ce protocole, à l'adhésion des Etats non européens;

Considérant l'importance d'intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et rappelant la Déclaration de Nauplie « Promouvoir la démocratie territoriale dans l'aménagement du territoire » (Résolution n° 1, 16<sup>e</sup> session de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire, Nauplie, 17 juin 2014);

Reconnaissant que la participation active du public à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage est une condition du respect des droits humains et de la démocratie dans une perspective de développement durable;

Désireux de faciliter la mise en place des procédures de participation du public prévues par la Convention, afin de permettre au public de jouer un rôle actif dans les politiques du paysage;

Se référant au rapport intitulé « *Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable* » dont la 9<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage a pris note ([CEP-CDCPP \(2017\) 5F rév.](#));

Recommande aux gouvernements des Etats Parties à la Convention européenne du paysage:

a. de veiller à la mise en œuvre des dimensions des droits humains liés au paysage, en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;

b. de respecter et de mettre en œuvre les principes des droits humains et de la démocratie dans les procédures et actions menées en faveur de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage;

c. de garantir le droit à la participation du public, des autorités locales et régionales, des organisations non gouvernementales et autres acteurs concernés par la conception, la réalisation et le suivi des politiques du paysage;

d. de faire en sorte que le public puisse bénéficier d'un paysage de qualité et en profiter, dans la dignité et sans discrimination;

e. de mettre en œuvre le principe de non régression, selon lequel la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, assurés par des dispositions législatives et réglementaires, ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante;

f. d'encourager les autorités publiques au niveau national, régional et local, les autres acteurs concernés ainsi que les médias, à prendre en compte la dimension du paysage dans les actions tendant à sensibiliser la société civile à la citoyenneté démocratique;

g. de favoriser l'éducation au paysage afin de promouvoir la citoyenneté démocratique, portant non seulement sur des paysage remarquables mais aussi sur ceux du quotidien, notamment les milieux urbains sensibles et les territoires dégradés;

h. de considérer que les politiques du paysage favorisent une culture du cadre de vie et du vivre ensemble, en particulier dans les sociétés culturellement diverses;

i. de prendre en considération la dimension du paysage dans des instruments tels que le guide méthodologique du Conseil de l'Europe sur les indicateurs de la cohésion sociale ou le Cadre d'indicateurs pour la culture et la démocratie.